



unesco

Convention du
patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/12

Paris, le 4 juillet 2023

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie saoudite
10-25 septembre 2023**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Révision des Orientations

Résumé

Le présent document contient des propositions concernant la révision des Orientations.

Il se compose de deux parties principales.

Partie I Évaluation de l'impact de la Décision **40 COM 11** (paragraphe 61 des Orientations).

Partie II Révision du chapitre VIII et de l'annexe 14 des Orientations concernant l'emblème du patrimoine mondial et son utilisation à la suite des modifications apportées au logo de l'UNESCO.

Projet de décision : 45 COM 12, voir point III

I. ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA DÉCISION 40 COM 11 (PARAGRAPHE 61 DES ORIENTATIONS)

1. Lors de sa 40^e session (Istanbul/siège de l'UNESCO, 2016), le Comité a décidé qu'il évaluerait l'impact de la Décision **40 COM 11** à l'occasion de sa 45^e¹ session en 2022. Dans sa décision, le Comité a décidé de limiter le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année à 35, ainsi que de limiter à une seule proposition d'inscription par État partie et par an (paragraphe 61 des Orientations).
2. Les informations présentées dans ce document reflètent l'analyse effectuée sur le nombre maximal de propositions d'inscription à examiner par session, en tenant compte des critères déterminés par la décision **44 COM 8**, ainsi que des décisions précédentes du Comité à ce sujet.
3. Lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/réunion en ligne, 2021), le Comité a convenu de trois paramètres pour mesurer l'efficacité des limitations du nombre de propositions d'inscription. Il s'agit des paramètres suivants : 1) incidences budgétaires pour le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; 2) conséquences sur la gestion de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et sur la gestion du calendrier des sessions du Comité du patrimoine mondial ; et 3) Liste du patrimoine mondial plus équilibrée.

Contexte

4. Lors de sa 24^e session (Cairns, 2000), le Comité a fixé deux limites distinctes concernant le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année, pour différentes raisons :
 - (i) Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par État partie (à l'exception des États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription ;
 - (ii) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription devant être examinées par le Comité chaque année (initialement fixée à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.
5. Ces deux limites fixées par la « Décision de Cairns » ont été modifiées plusieurs fois au fil des ans. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des modifications apportées aux limitations à partir de l'année 2000.

¹ La Décision **40 COM 11** et le paragraphe 61 des *Orientations* indiquent que « l'impact de cette décision sera évalué au cours de la 46^e session du Comité (2022). » Toutefois, puisque la session du Comité du patrimoine mondial initialement prévue en 2020 a été reportée en 2021, le lien entre le numéro de session du Comité et l'année a été modifié.

Tableau 1 : Chronologie des limites du nombre de propositions d'inscription décidées par le Comité

Session / Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
24 ^e session, 2000	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste
25 ^e session, 2001	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions, propositions d'inscription soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste
28 ^e session, 2004	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	Propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel
29 ^e session, 2005	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
31 ^e session, 2007	45(*)	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
35 ^e session, 2011	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'1 pays)
40 ^e session, 2016	35	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	1 Nouvelle proposition d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)

(*) Un nouvel ordre des priorités (para.61.c des *Orientations*) a été adopté pour s'appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions d'inscription.

6. À sa 31^e session (Christchurch, 2007), le Comité a adopté la décision **31 COM 10** dans laquelle, bien que très favorable au maintien de la pratique actuelle qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions concerne un bien naturel, il a néanmoins décidé, à titre expérimental pendant quatre ans, qu'un État partie est autorisé à décider du type de la proposition d'inscription - culturelle ou naturelle - selon ses priorités nationales, son histoire et sa géographie, permettant ainsi l'examen de deux propositions d'inscription de sites culturels par an par le même État partie. À sa 35^e session (siège de l'UNESCO, 2011), le Comité a décidé, par sa décision **35 COM 8B.61**, de « rétablir la pratique qui consiste à examiner deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces

propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel ». La dernière modification du système de limites a été apportée lors de la 40^e session (Istanbul/siège de l'UNESCO, 2016), où le Comité a décidé de fixer la limite à une proposition d'inscription complète par État partie et par an et la limite globale à 35 propositions d'inscription. Afin d'assurer une transition en douceur pour tous les États parties, ces nouvelles limites ont été appliquées à partir du 2 février 2018, c'est-à-dire pour les propositions d'inscription à être examinées par le Comité en 2020.

7. La pratique qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel, devait favoriser les soumissions relatives à cette catégorie. Le tableau 2 ci-après illustre la répartition par catégorie de toutes les propositions reçues (complètes ou non) entre 2003 et 2023.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des propositions d'inscription reçues pour examen entre 2003 et 2023. La deuxième colonne indique l'année de la session pour laquelle les propositions d'inscription ont été reçues.

Limites applicables	Session d'examen	Biens culturels	Biens naturels	Biens mixtes	Total
1 proposition d'inscription par État partie	2003	45 (69,25 %)	16 (24,6 %)	4 (6,15 %)	65 (100 %)
	2004	55 (78,7 %)	14 (20 %)	1 (1,4 %)	70 (100 %)
2 propositions d'inscription par État partie	2005	38 (62,3 %)	13 (21,3 %)	10 (16,4 %)	61 (100 %)
	2006	34 (66,7 %)	12 (23,5 %)	5 (9,8 %)	51 (100 %)
	2007	33 (73,3 %)	11 (24,4 %)	1 (2,2 %)	45 (100 %)
	2008	36 (66,7 %)	17 (31,5 %)	1 (1,8 %)	54 (100 %)
	2009	31 (68,9 %)	8 (17,8 %)	6 (13,3 %)	45 (100 %)
	2010	36 (69,2 %)	11 (21,2 %)	5 (9,6 %)	52 (100 %)
	2011	31 (70,45 %)	9 (20,45 %)	4 (9,1 %)	44 (100 %)
	2012	38 (79,2 %)	5 (10,4 %)	5 (10,4 %)	48 (100 %)
	2013	29 (63 %)	12 (26,1 %)	5 (10,9 %)	46 (100 %)
	2014	35 (74,5 %)	10 (21,3 %)	2 (4,2 %)	47 (100 %)
	2015	38 (77,6 %)	8 (16,3 %)	3 (6,1 %)	49 (100 %)
	2016	26 (61,9 %)	10 (23,8 %)	6 (14,3 %)	42 (100 %)
	2017	26 (76,5 %)	7 (20,6 %)	1 (2,9 %)	34 (100 %)
	2018	23 (71,9 %)	6 (18,8 %)	3 (9,4 %)	32 (100 %)
	2019	32 (78,0 %)	7 (17,1 %)	2 (4,9 %)	41 (100 %)
	1 proposition d'inscription par État partie	2020	20 (76,9 %)	5 (19,2 %)	1 (3,8 %)
2021		17 (89,5 %)	2 (10,5 %)	0 (0 %)	19 (100 %)
2022		26 (70,3 %)	8 (21,6 %)	3 (8,1 %)	37 (100%)
2023		29 (76,3 %)	8 (21,1 %)	1 (2,6 %)	38 (100%)

8. Les données du tableau 2 montrent que, bien que le nombre de propositions d'inscription reçues chaque année soit toujours plus élevé pour les sites culturels (avec une variation de 60 % à 80 %, à l'exception de l'année 2021, en raison de la pandémie mondiale), les proportions entre les catégories de propositions d'inscription de sites ne semblent pas changer ou varier de façon considérable avant ou après 2019, année à partir de laquelle la limite d'une proposition d'inscription par État partie a été rétablie. Du fait de l'insuffisance des données obtenues depuis la détermination de la limite à une proposition d'inscription par État partie en 2019, il est difficile de se prononcer sur les impacts potentiels de cette limite sur le nombre de propositions d'inscription soumises au titre de critères naturels. Il convient de noter la persistance des lacunes importantes pour les sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial, bien que cela ne puisse pas être attribué à l'application de limites à l'examen des propositions d'inscription. Afin de combler ces lacunes et de veiller à ce que les propositions d'inscription des sites mondialement exceptionnels au titre de critères naturels présentant un fort potentiel de réussite soient soumises, les États parties doivent être encouragés à donner la priorité aux propositions d'inscription de ces sites. À cet égard, l'UICN a préparé plusieurs études régionales des lacunes et suggère la nécessité d'investir dans un ensemble complet de plans d'action pour le patrimoine mondial naturel (voir le document WHC/23/45.COM/8).
9. Il convient également de noter que la limite globale de 45 ou 35 propositions d'inscription complètes à examiner lors de chaque session n'a jamais été atteinte et que le système de priorisation du paragraphe 61.c) n'a jamais été utilisé. À titre de référence, le Comité a examiné 22 propositions d'inscription en 2020 et 17 en 2021, tandis que l'examen de 28 et 27 propositions d'inscription est actuellement prévu, respectivement, pour 2022 et 2023.

Une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée

10. Afin d'évaluer l'efficacité des limites fixées par le paragraphe 61, un certain nombre de données statistiques ont été produites et analysées.
11. Afin de mesurer le bénéfice potentiel de la limite d'une proposition d'inscription par an par État partie en faveur d'une représentation plus équilibrée de la Liste du patrimoine mondial, l'analyse se concentre sur la période durant laquelle le Comité a pu examiner jusqu'à deux propositions d'inscription par État partie et par an. L'image 1 présente un diagramme circulaire indiquant le nombre de fois où les États parties ont soumis deux propositions d'inscription ou plus à la même date limite, entre 2004 et 2018. L'image 2 présente un diagramme circulaire indiquant le nombre de fois où le Comité a inscrit au moins deux biens du même État partie au cours de la même session, entre 2004 et 2018. Les données des deux graphiques sont réparties par région.

Image 1 : Répartition, par région, du nombre de fois où un État partie a soumis deux propositions d'inscription ou plus à la même échéance, entre 2004 et 2018

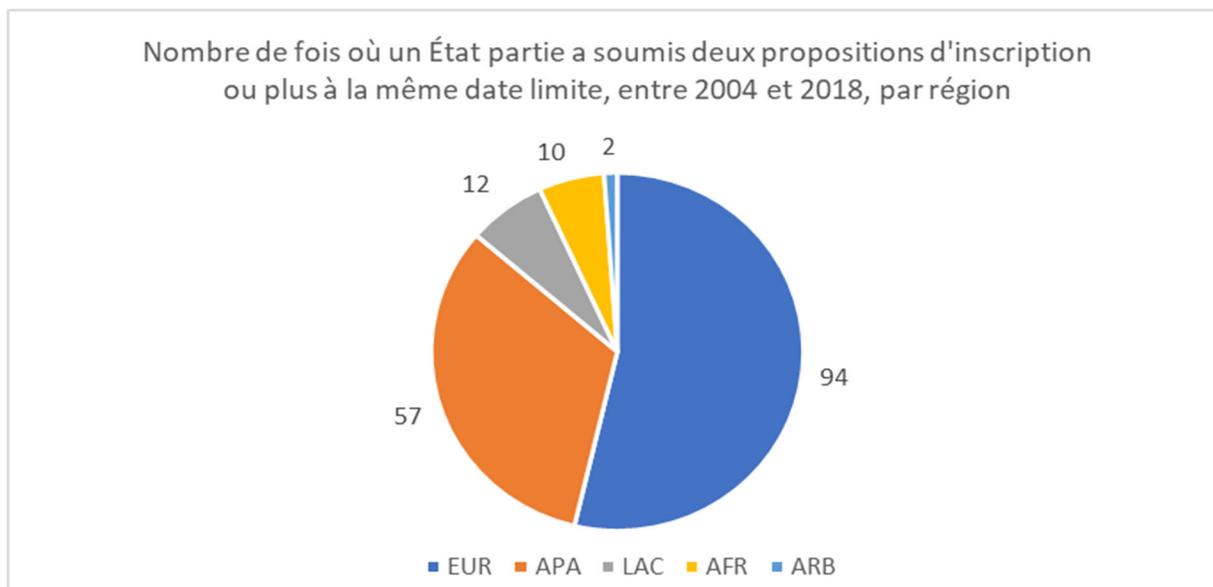
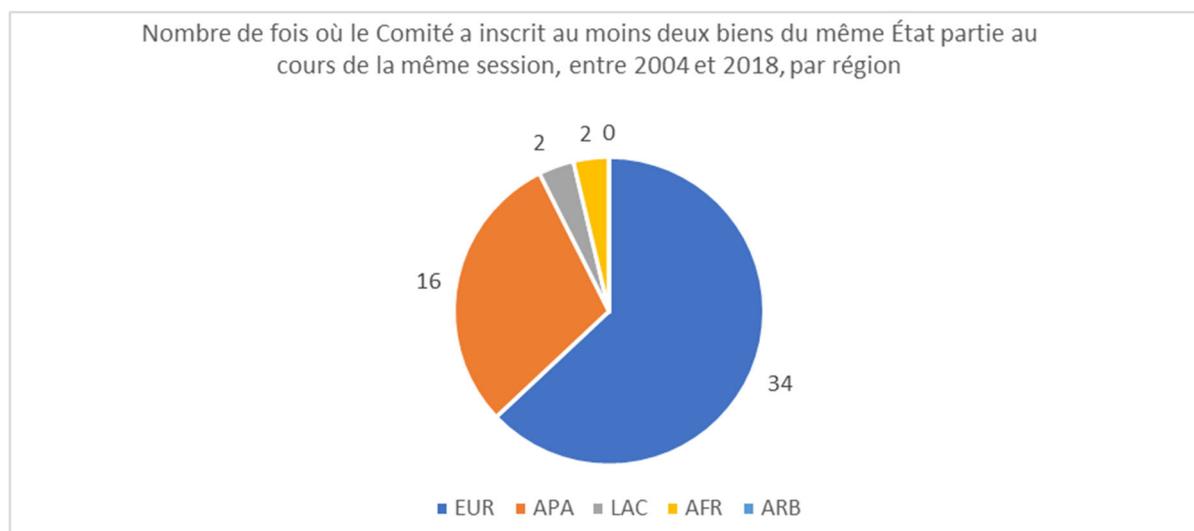


Image 2 : Répartition, par région, du nombre de fois où le Comité a inscrit au moins deux biens du même État partie au cours de la même session, entre 2004 et 2018



Merci de noter que les propositions d'inscription transfrontalières et transnationales sont prises en compte pour tous les États Parties participant au processus. [Source : Base de données de la Liste du patrimoine mondial]

12. Ces diagrammes circulaires révèlent un important déséquilibre en faveur de la région Europe et Amérique du Nord. Les États parties de cette région ont soumis deux propositions d'inscription ou plus à la même échéance à 94 occasions (image 1) pendant la période prise en considération, soit dans 53,7 % des cas où deux propositions d'inscription ont été soumises par un État partie à la même date limite. Après la région Europe et Amérique du Nord, vient la région Asie-Pacifique, avec 32,6 % des cas pris en considération. Pendant la même période, les États parties de la région Afrique ont soumis deux propositions d'inscription ou plus à la même échéance à 10 occasions, tandis que les États parties de la région des États arabes ne l'ont fait que deux fois. Concernant les inscriptions (image 2), l'écart entre la région Europe et Amérique du Nord et les autres régions se creuse encore davantage. La région se place en effet en tête du

classement, avec 63 % d'inscriptions d'au moins deux biens, pour un même État partie, lors de la même session, contre 3,5 % pour les régions Amérique latine et Caraïbes et Afrique, et 0 % pour la région des États arabes.

13. En outre, l'analyse des inscriptions de deux biens ou plus sur la Liste du patrimoine mondial lors de la même session du Comité sur la période 2004-2018 met en évidence (image 3) un important déséquilibre en faveur des 10 États parties comptant le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste. Ces États parties ont inscrit deux biens ou plus à 34 occasions pendant la période prise en considération, soit dans 63% des cas où deux propositions d'inscription ont été soumises par un État partie à la même session du Comité. Par conséquent, avec la mise en place de la limite de deux propositions d'inscription ou plus par session, le déséquilibre régional précédent et très ancien de la Liste du patrimoine mondial a été renforcé.

Image 3 : Concernant le classement actuel des États parties en termes de nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, cette image indique le nombre de fois, en pourcentage, où l'un des 10 premiers États parties a inscrit deux biens ou plus pendant la période 2004-2018



Merci de noter que les propositions d'inscription transfrontalières et transnationales sont prises en compte pour tous les États Parties participant au processus. [Source : Base de données de la Liste du patrimoine mondial]

14. L'image 4 constitue une prévision de la tendance pour la période 2021-2051. D'après les données statistiques recueillies pendant les années au cours desquelles le Comité a pu examiner jusqu'à deux propositions d'inscription par État partie, la courbe de croissance présente la tendance possible concernant l'évolution du nombre de biens inscrits par État partie, en fonction du classement de l'État partie (le classement de l'État partie est déterminé par le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial). Les lignes pleines présentent la tendance si la limite du nombre de propositions d'inscription par État partie et par session est fixée à une, tandis que les lignes pointillées indiquent la tendance si la limite du nombre de propositions d'inscription est fixée à deux. Les données de référence sont tirées de la période 2008-2017 et sont évaluées selon les deux scénarios suivants :

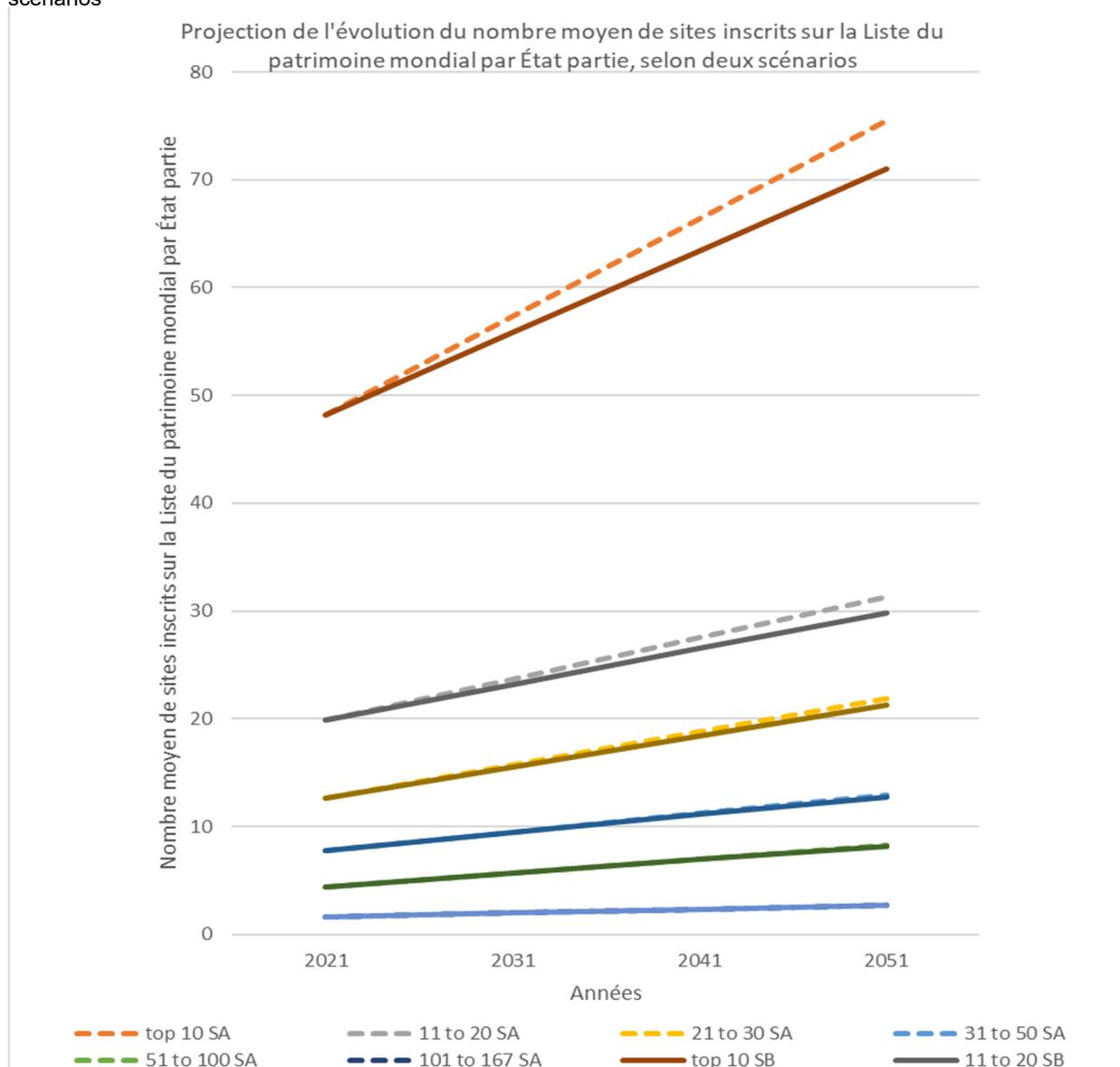
- **Scénario A (SA) : lignes pointillées**
Le Comité peut examiner jusqu'à 2 propositions d'inscription par État partie lors de la même session du Comité (ce qui correspond à la situation de la période comprise entre 2008 et 2017).
- **Scénario B (SB) : lignes pleines**
Le Comité ne peut examiner qu'une proposition d'inscription par État partie et par session du Comité (ce qui correspond à la situation actuelle).

Les classements suivants des États parties sont représentés :

- les 10 États parties comptant le plus grand nombre de biens inscrits (orange) ;
- les États parties de la 11^e à la 20^e position (gris) ;
- les États parties de la 21^e à la 30^e position (jaune) ;
- les États parties de la 31^e à la 50^e position (bleu foncé) ;
- les États parties de la 51^e à la 100^e position (vert) ;

- les États parties de la 101^e à la 167^e position (bleu clair).
15. Pour déterminer le classement des États parties en fonction du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le nombre de biens inscrits par État partie en 2012 (année médiane de la période de référence 2008-2017) a été pris en considération.
- Pour obtenir les deux scénarios :
- Le nombre de biens inscrits par État partie pour la période 2008-2017 a été pris en considération ;
 - Le nombre de biens inscrits par État partie pour la période 2008-2017, avec un seul site non transnational par État partie et par an a été pris en compte ;
 - Ces chiffres ont été projetés sur la période 2021-2051.

Image 4 : Projection sur la période 2021-2051 de l'évolution du nombre moyen de biens par État partie, selon deux scénarios



Merci de noter que les propositions d'inscription transfrontalières et transnationales sont prises en compte pour tous les États Parties participant au processus. [Source : Base de données de la Liste du patrimoine mondial]

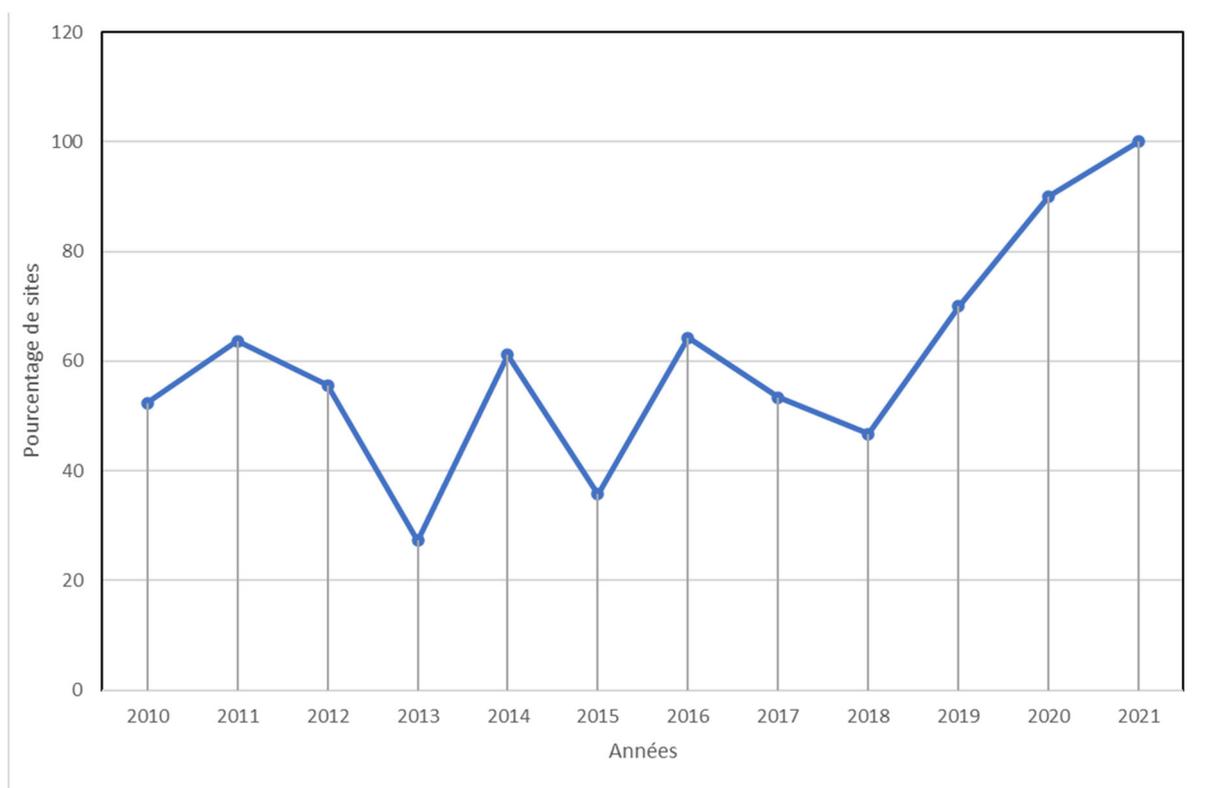
16. D'après la projection, si la limite d'une proposition d'inscription par État partie et par an repasse à deux propositions d'inscription, l'écart entre les 10 États parties comptant le plus grand nombre de biens inscrits et les autres États parties risque de s'accroître davantage et de se traduire par un plus grand déséquilibre de la Liste.

La question des propositions d'inscription renvoyées et différées dans le contexte des limites

17. Les données sur l'inscription des biens pour lesquels les Organisations consultatives ont recommandé qu'ils soient renvoyés ou différés ont été analysées. L'image 5 présente les statistiques relatives à l'inscription des sites pour lesquels les Organisations consultatives ont recommandé qu'ils soient renvoyés ou différés entre 2010 et 2021. Le pourcentage est calculé selon le nombre de biens qui ont été inscrits lorsque les Organisations consultatives ont recommandé qu'ils soient renvoyés ou différés, par rapport au nombre total de recommandations des Organisations consultatives de renvoyer ou de différer.

Image 5 : Évolution du pourcentage de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sur la période 2010-2021, lorsque la recommandation des Organisations consultatives était de renvoyer ou de différer les propositions d'inscription

Les données présentées sur le graphique ci-dessus montrent que le pourcentage d'inscriptions de sites dont les propositions d'inscription avaient fait l'objet de recommandations de renvoyer ou de différer a augmenté rapidement à partir de 2019, année où la limite a été ramenée à une proposition d'inscription par État partie et par session.



18. Par conséquent, l'exclusion des propositions d'inscription renvoyées et différées de la limite d'une proposition d'inscription par État partie et par session peut permettre de relâcher la pression sur le système, et avoir un impact positif sur la crédibilité de la *Convention*.

Incidences budgétaires pour le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives

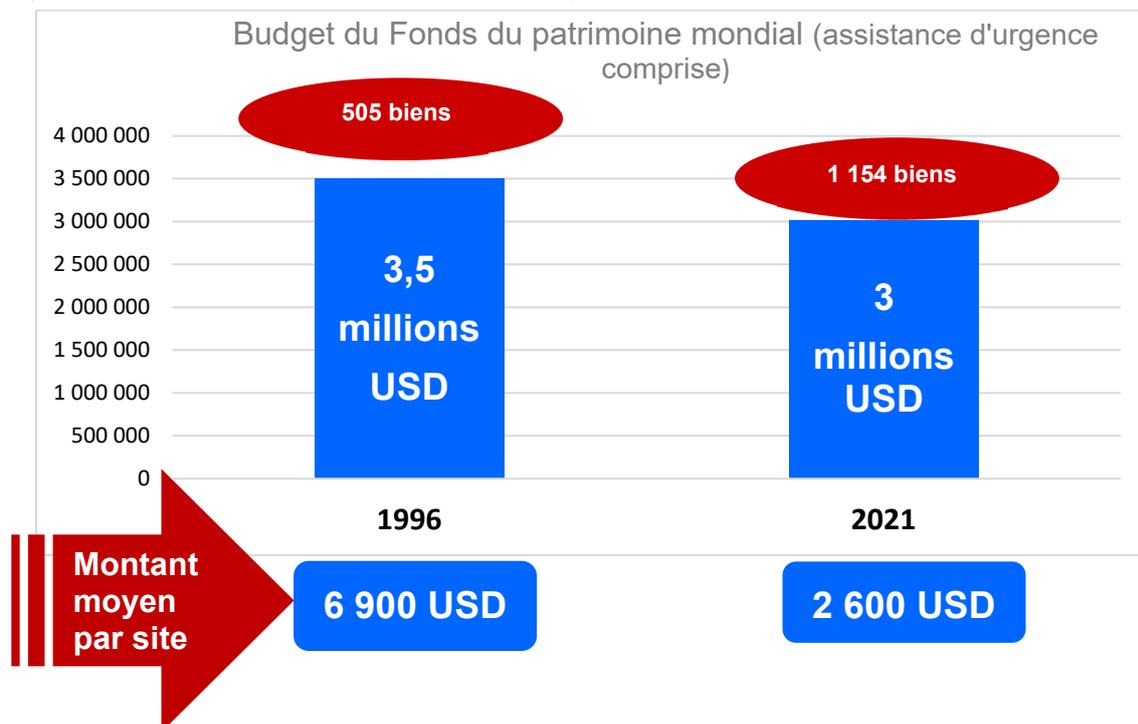
19. La limite actuelle fixée par le paragraphe 61 est de 35 propositions d'inscription par session, nombre incluant les propositions d'inscription renvoyées et différées lors des

sessions précédentes du Comité et les modifications importantes des limites, à l'exception des modifications mineures des limites, et des propositions d'inscription transfrontalières et des propositions d'inscription transnationales en série. Concernant cette limite globale annuelle, compte tenu de la situation actuelle et des lourdes contraintes budgétaires, et compte tenu de la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, la limite de 35 propositions d'inscription semble être la limite maximale à ne pas dépasser. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite rappeler son analyse figurant dans le document WHC-15/COM.39/11, qui laisse entendre que fixer la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité à 25 semble être la solution la plus appropriée. Le coût moyen de l'évaluation d'une proposition d'inscription s'élève à 22 000 dollars des États-Unis et une augmentation de la limite du nombre de propositions d'inscription aurait des conséquences sur le plan budgétaire.

Gestion de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et sessions plus gérables

20. Lors de sa 24^e session (Cairns, 2000) le Comité a déjà répondu à la nécessité de gérer sa propre charge de travail, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés, et a décidé qu'il examinerait une nouvelle proposition d'inscription par État partie et 30 propositions d'inscription par session.
21. Au cours des dernières sessions, le Comité a consacré en moyenne 18/20 heures à l'examen des propositions d'inscription, soit environ 30 minutes en moyenne par proposition d'inscription. L'augmentation de la limite du nombre de propositions d'inscription allongerait considérablement les sessions du Comité du patrimoine mondial.
22. En 2017, le Comité du patrimoine mondial a également identifié l'année 1996 comme une année de référence éventuelle. En effet, le Fonds du patrimoine mondial a alors apporté la somme approximative de 6 900 dollars des États-Unis par bien inscrit. Comme le montre l'image 6 ci-dessous, en raison de l'augmentation du nombre de biens inscrits combinée au niveau du Fonds du patrimoine mondial, cet objectif a été difficile à atteindre.

Image 6 : Fonds du patrimoine mondial et montant moyen disponible par bien du patrimoine mondial



23. Le nombre croissant de biens inscrits sur la Liste se traduit également par une diminution du budget disponible pour les biens, ainsi que par un accroissement du nombre de biens dans le système de rapports (Rapports périodiques) et par une hausse de la charge de travail pour tous les acteurs concernés.

Conclusions

24. D'après les données analysées et les statistiques présentées, ainsi qu'au vu des impacts potentiels des limites, la limite d'une proposition d'inscription par État partie et par session et la limite annuelle globale de 35 propositions d'inscription sont toutes deux des mesures appropriées pour remédier au déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial, pour limiter toute pression supplémentaire sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et pour limiter la charge globale du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Prises individuellement, ces limites ne constituent toutefois pas des solutions suffisantes aux problèmes de déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial.
25. D'après l'analyse ci-dessus et pour relâcher la pression exercée sur le système, il serait judicieux d'exempter de la limite d'une proposition d'inscription par État partie et par session les propositions d'inscription précédemment renvoyées ou différées par le Comité. L'exclusion de ces propositions d'inscription de la limite annuelle d'une proposition d'inscription par an et par État partie peut avoir des impacts positifs sur plusieurs aspects, notamment contribuer à relâcher les pressions créées, par les décisions de renvoyer ou de différer, pour les futures propositions d'inscription par les États parties concernés, et sur les procédures des Orientations à suivre.
26. Étant donné qu'il est objectivement difficile d'établir une tendance sur une période de 4 ans, conformément aux conclusions ci-dessus et afin d'accorder suffisamment de temps à l'évaluation de l'impact sur la Liste du patrimoine mondial, la prochaine révision destinée à l'évaluation de l'efficacité des limites devrait se dérouler dans 6 ans.

II. RÉVISION DU CHAPITRE VIII ET DE L'ANNEXE 14 À LA SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU LOGO DE L'UNESCO

A. CONTEXTE

27. En 1978, le Comité du patrimoine mondial a adopté l'emblème du patrimoine mondial lors de sa 2^e session, à Washington. En 1998, le Comité du patrimoine mondial a adopté des *Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial* lors de sa 22^e session, à Kyoto.
28. En novembre 2007, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté les *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (Résolution **34C/86**). Pour favoriser la mise en œuvre des Directives et proposer des normes graphiques concrètes sur l'utilisation du nom et du logo de l'UNESCO, le Secrétariat a publié une Charte graphique du logo de l'UNESCO. Un aspect des normes graphiques porte sur l'utilisation, par les désignations, de leur emblème en lien avec le logo de l'UNESCO, dans la mesure du possible.
29. Pour refléter ceci, en 2015, un « Tableau des utilisations » (annexe 14) a été ajouté aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.
30. En juillet 2021, le Secrétariat de l'UNESCO a publié un nouveau guide intitulé « normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO ». Ces nouvelles normes graphiques se concentrent sur l'utilisation du bloc logo de l'UNESCO, ainsi que sur son association

avec d'autres emblèmes. Elles n'apportent aucune modification à l'emblème de l'UNESCO, ni à l'emblème du patrimoine mondial.

31. Ce nouveau guide « normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO » constitue une réponse aux recommandations du groupe de travail sur la communication établies dans le cadre du processus de transformation stratégique. Il a été produit après un long processus de consultation mené auprès du Secrétariat, des États membres et des Commissions nationales, qui a débuté immédiatement à la fin de la 40^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.
32. L'objectif est d'améliorer la visibilité de la marque UNESCO en présentant le sceau officiel de l'UNESCO dans un nouveau bloc logo, comme indiqué ci-dessous :



33. Outre les modifications apportées au logo de l'UNESCO, les nouvelles normes présentent un aspect majeur : l'utilisation préférentielle des logos génériques par les membres des réseaux du programme de l'UNESCO, y compris ceux des conventions et des programmes intergouvernementaux.
34. L'ensemble des modifications suivront un processus stable et progressif : l'instauration d'une période de transition d'une durée de deux ans, de juillet 2021 à décembre 2023, a été décidée, en consultation avec les Commissions nationales et les États membres, pour favoriser une mise en œuvre progressive et en douceur des nouvelles normes, ainsi qu'une mise à jour/un remplacement progressifs des supports de communication préexistants.

B. INCIDENCES SUR L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

35. Le document WHC/21/44.COM/5A présenté lors de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/ en ligne, 2021) comportait une référence aux modifications apportées par la Division Communication et Engagement public au point 13.9 « Utilisation et autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et le logo de l'UNESCO » du Manuel administratif de l'UNESCO illustrées dans le guide révisé « normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO » et à l'impact potentiel sur l'utilisation conjointe du logo de l'UNESCO et de l'emblème du patrimoine mondial. En novembre 2021, le Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial de 1972 a envoyé à tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial, ainsi qu'aux Commissions nationales et aux délégations permanentes une circulaire destinée à les informer des modifications.
36. Comme indiqué dans cette lettre circulaire, l'ancien logo spécifique de chaque site du patrimoine mondial n'est plus utilisé et doit être remplacé par le nouveau logo générique.
37. Les instructions relatives à l'utilisation du logo générique du patrimoine mondial ont été incluses dans l'annexe de la lettre circulaire.
38. L'utilisation du logo générique doit être privilégiée pour tous les sites du patrimoine mondial, pour toute la communication numérique, ainsi que pour les nouveaux documents imprimés. Le nom du site peut être indiqué près du logo, ainsi que l'année de l'inscription, si nécessaire.
39. Le nouveau guide « normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO » indique que, dans certains cas précis, comme les sites du patrimoine mondial transfrontaliers et/ou en série, un logo spécifique comportant le nom du site est parfois toujours nécessaire. Si une Commission nationale l'estime nécessaire, elle peut autoriser l'utilisation d'un logo spécifique par un site, en consultation avec le Secrétariat de

l'UNESCO. Toutefois, la Commission nationale elle-même devra créer le logo en question conformément aux normes graphiques du Secrétariat.

C. RÉVISION DU CHAPITRE VIII ET DE L'ANNEXE 14 DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

40. Après la publication du nouveau guide « normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO », le Centre du patrimoine mondial a mis à jour le Chapitre VIII des *Orientations*, en y apportant des modifications mineures afin de se conformer aux normes graphiques les plus récentes, la principale modification résidant dans la répétition de la mention suivante : « lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées » (voir l'annexe 2 du présent document).
41. Le Secrétariat de l'UNESCO suggère de regrouper ses différentes entités en lien avec l'applicabilité de l'emblème en une seule, nommée « Le Secrétariat de l'UNESCO ».
42. Plusieurs mises à jour sont également effectuées à l'annexe 14 des *Orientations* (voir l'annexe 2 du présent document), et les illustrations graphiques ont été mises à jour pour être conformes aux nouvelles normes graphiques de l'UNESCO.
43. Pour améliorer la clarté et la lisibilité des révisions proposées dans les tableaux de l'annexe 14 des *Orientations*, le Secrétariat de l'UNESCO a numéroté chaque ligne afin d'en faciliter la consultation.
44. De plus, le Secrétariat a proposé des paragraphes justificatifs le cas échéant dans l'annexe 14 pour une meilleure compréhension.

III. PROJET DE DÉCISION

Projet de Décision : 45 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/23/45.COM/12,
PARTIE I - Évaluation de l'impact de la Décision 40 COM 11 (paragraphe 61 des Orientations)
2. Rappelant les décisions **40 COM 11** et **44 COM 8** adoptées respectivement lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Tenant compte également des lourdes contraintes budgétaires du Fonds du patrimoine mondial et de la nécessité d'une gestion efficace de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et de l'appel à une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée,
4. Décide que l'impact des amendements proposés au paragraphe 61 des *Orientations* sera évalué à la 51^e session du Comité du patrimoine mondial, et encourage les États parties à envisager de soumettre des propositions d'inscription selon des critères naturels, sur la base des études régionales et thématiques de l'UICN ;
5. Adopte la révision proposée du paragraphe 61 des *Orientations*, telle que présentée à l'annexe 1 du document WHC/23/45.COM/12 ;

PARTIE II - Révision du Chapitre VIII et de l'annexe 14 des Orientations concernant l'emblème du patrimoine mondial et son utilisation à la suite des modifications apportées au logo de l'UNESCO

6. *Prend note du nouveau guide "Normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO" publié par le Secrétariat de l'UNESCO en juillet 2021 en réponse aux recommandations du groupe de travail sur la communication établies dans le cadre du processus de transformation stratégique ;*
7. *Reconnaissant que les changements reflétés dans ce nouveau guide auront un impact sur l'utilisation conjointe du logo de l'UNESCO et de l'emblème du patrimoine mondial, adopte par conséquent les révisions du Chapitre VIII et de l'annexe 14 des Orientations proposées à l'annexe 2 du document WHC/23/45.COM/12.*

Paragraphe 61 des Orientations

61. Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant concernant les propositions d'inscription :
- a) étudier une proposition d'inscription complète par État partie ou deux propositions d'inscription complètes par État partie si l'une d'entre elles a été précédemment renvoyée ou différée par le Comité ;
 - b) fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série transnationales ;
 - c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions :
 - i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
 - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
 - iii) propositions d'inscription renvoyées et différées et de nouveau présentées, ~~n'ayant pu être transmises aux Organisations consultatives pertinentes pour évaluation, en raison de l'application du paragraphe 61 b)~~³
 - iv) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
 - v) propositions d'inscription de biens soumises la cinquième année suivant le rapport des Organisations consultatives sur l'analyse préliminaire associée (voir paragraphe 122.g),
 - vi) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
 - vii) propositions d'inscription de biens mixtes,
 - viii) propositions d'inscription de biens transfrontaliers / transnationaux,
 - ix) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
 - x) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les vingt dernières années,
 - xi) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus,
 - xii) propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité,
 - xiii) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;

- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur.

~~Cette décision sera mise en œuvre à titre expérimental pendant 4 ans et prendra effet le 2 février 2018 afin de permettre une transition en douceur pour tous les États parties. L'impact de cette décision sera évalué à la 46e session du Comité (2022).~~

~~[3] Cette disposition s'applique également dans le cas où la proposition d'inscription renvoyée soumise à nouveau est reçue la troisième année suivant la décision de renvoi.~~

WHC.21/01
31 juillet 2021

Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL



unesco

Convention du
patrimoine mondial



VIII L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

VIII.A Préambule

258. A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme d'origine humaine et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*.

Décision 43 COM 11A

259. Le Comité a décidé que l'emblème proposé par l'artiste pouvait être utilisé dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. **Cependant, lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées.** L'emblème devrait toujours porter le texte "WORLD HERITAGE. PATRIMOINE MONDIAL". L'espace occupé par "PATRIMONIO MUNDIAL" peut être utilisé pour la traduction dans la langue nationale du pays où l'emblème est employé.



260. Afin d'assurer que l'emblème ait la meilleure visibilité possible, tout en évitant son utilisation impropre, le Comité a adopté à sa vingt-deuxième session (Kyoto, 1998) les "*Orientations* et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" qui figurent dans les paragraphes suivants. De plus, un tableau d'utilisation fournit des indications supplémentaires (annexe 14). Décision 39 COM 11
261. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la *Convention*, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la *Convention* et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.
262. Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation. Depuis l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*² en Octobre 2007, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial combiné au logo de l'UNESCO dans un logo associé est fortement encouragée, lorsque c'est possible. **Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées.** Cependant, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial seul reste possible, conformément aux présentes Orientations et au tableau d'utilisation (Annexe 14). Décision 39 COM 11
263. A la demande du Comité à sa 26e session (Budapest, 2002), l'emblème du patrimoine mondial, avec et sans le texte qui l'entoure, a été notifié et accepté le 21 mai 2003 par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la *Convention* de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967. Par conséquent, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États parties à la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial lorsque cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO, la *Convention du patrimoine mondial*, ou toute autre utilisation abusive. Décision 26 COM 15
Décision 39 COM 11
264. L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexacts, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.

² La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve en Annexe de la Résolution 86 de la 34e session de la Conférence générale (34 C/Résolution 86) ou sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>

265. Les *Orientations* et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne devront pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème peuvent fonder leurs décisions sur les paramètres développés ci-dessous et ceux qui figurent dans le tableau d'utilisation (Annexe 14).

Décision 39 COM 11

VIII.B Applicabilité

266. Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :

Décision 39 COM 11

- a) ~~Le Centre du patrimoine mondial~~ **Le Secrétariat de l'UNESCO ;**
- ~~b) La Division de l'information du public de l'UNESCO et autres bureaux de l'UNESCO ;~~
- e)b)** Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la *Convention* dans chaque État partie ;
- e)c)** Les biens du patrimoine mondial ;
- e)d)** D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

VIII.C Responsabilités des États parties

267. Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

VIII.D Elargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial

268. L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

269. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial*, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

270. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les *Orientations* suivantes :

- a) la plaque devra être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux ;
- b) **le logo mixte UNESCO - l'emblème du** patrimoine mondial devra y figurer
- c) le texte devra mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les États parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- d) le texte devra également faire référence à la *Convention* et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

271. Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :

« Au titre de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité. »

272. Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.

273. D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.

274. Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la *Convention du patrimoine mondial* et aux biens du patrimoine mondial doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

VIII.E Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

275. Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :

- a) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la *Convention*, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la *Convention* ;

Décision 39 COM 11

- b) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques ;
- c) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la *Convention du patrimoine mondial* ;
- d) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les *Orientations* et Principes et dans le tableau d'utilisation ;
- e) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés ;
- f) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces *Orientations* et Principes et avec le tableau d'utilisation. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la *Convention* ;

- g) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation doivent nécessiter une approbation conformément à ces Orientations et Principes et avec le tableau d'utilisation. De telles demandes doivent être approuvées par les autorités nationales concernées et définies dans le cadre d'accords de partenariats spécifiques avec l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial ;

« Stratégie globale pour les partenariats » y compris « stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires » 192EX/5.INF et Stratégie PACTe (Document WHC-13/37.COM/5D)
Décision 37 COM 5D

Le Secrétariat ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème ;

- h) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Secrétariat devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Secrétariat ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème ;

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices ;

- i) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Secrétariat, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés dans la "Stratégie globale pour les partenariats", y compris "stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires" 192EX/5.INF et Stratégie PACTe (Document WHC-13/37.COM/5D) ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité ;
- j) La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, le logo et/ou le nom de domaine Internet de l'UNESCO associé à l'emblème du patrimoine mondial à des fins principalement lucratives est considérée comme "utilisation commerciale" aux fins des *Orientations*. Une telle utilisation doit être expressément autorisée par le Directeur général, en vertu d'un arrangement contractuel spécifique (définition adaptée des directives de l'UNESCO de 2007. Art III.2.1.3).

VIII.F Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

Simple accord des autorités nationales

276. Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les *Orientations* et Principes et par le tableau d'utilisation.
277. Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.

Décision 39 COM 11

Lettre circulaire du 14 avril 1999
(<https://whc.unesco.org/circs/circ99-4e.pdf>)

Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur

278. Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème devrait suivre la procédure suivante :
- Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial ;
 - Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux *Orientations* et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les *Orientations* et Principes et par le tableau des utilisations, le Directeur renvoie la question au/à la Président(e) qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial ;
 - L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Secrétariat, ainsi que la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type d'approbation à utiliser par les États parties pour autoriser des tiers à utiliser l'emblème figure ci-dessous ;

Décision 39 COM 11

Formulaire d'approbation de la teneur

[**Nom de l'organisme national responsable**] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de [**nom du pays**], confirme par les présentes à [**nom du producteur**] que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial [nom des biens] sont [**approuvés**] [**approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées**] [**ne sont pas approuvés**]

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections) ;

Notes:

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte ;

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent par écrit un délai plus long ;

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens selon ce qui convient aux deux parties ;

- d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Secrétariat peut établir un accord avec le partenaire ;
- e) Si le Directeur du Centre du patrimoine mondial juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Secrétariat informe par écrit la partie concernée de la décision.

VIII.G Droit des États parties à exercer un contrôle de qualité

279. L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- a) Les États parties à la *Convention* sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire ;
- b) Les États parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations ;
- c) D'autres États parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Secrétariat. Les États parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Secrétariat s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Secrétariat tient une liste des autorités nationales responsables.

ANNEXE 14



unesco

Convention du
patrimoine mondial



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
du patrimoine
mondial

TABLEAU D'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

Ce tableau a été élaboré sur la base du Chapitre VIII des *Orientations et des Directives de l'UNESCO de 2007 sur l'utilisation du nom, de l'acronyme et du logo et des noms de domaines UNESCO pour l'internet* (Résolution 34C/86).

Rappel des répartition et délégation d'autorité en matière d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial conformément au Chapitre VIII des *Orientations*:

Para. 262:

« Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation ».

Para. 276:

« Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les Orientations et Principes. »

Para. 278:

Toute autre demande doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial, autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux Orientations et Principes.

Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les Orientations et Principes, le Directeur renvoie la question au/à la Président(e) qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale.

Rappel concernant l'utilisation du logo combiné et de l'emblème seul :

Para. 262:

Depuis l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO, en octobre 2007, des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, l'utilisation de l'Emblème du patrimoine mondial combiné au logo de l'UNESCO est fortement encouragée, lorsque c'est possible. **Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées.** Cependant, l'utilisation de l'Emblème du patrimoine mondial seul reste possible, en accord avec les présentes *Orientations* et le tableau d'utilisation (Annexe 14 des *Orientations*).

Rappel concernant **l'utilisation du logo de l'UNESCO** ~~la Charte graphique~~ :

Des informations sur l'utilisation ~~La Charte graphique~~ du logo de l'UNESCO est consultable ici : <http://fr.unesco.org/logopatrimoine> ~~<http://www.unesco.org/new/fr/name-and-logo/graphics/>~~

Conformément au préambule du Chapitre VIII des *Orientations*, l'emblème du patrimoine mondial peut être décliné dans n'importe quelle couleur ou taille. **Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées.**

Les logos fournis en format électronique par les entités concernées (selon le tableau de répartition d'autorité ci-après) et ne peuvent être modifiés en aucune manière par les utilisateurs.

Il est obligatoire pour les utilisateurs de soumettre les maquettes des projets portant le logo à l'entité ayant autorisé l'usage du logo pour validation avant production.

Définition de l'utilisation commerciale :

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO, associé à l'emblème du patrimoine mondial, à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des Orientations. Toute utilisation de ce type doit être expressément autorisée par le/la Directeur/trice général(e), dans le cadre d'un arrangement contractuel précis (définition adaptée des Directives de l'UNESCO de 2007. Art III.2.1.3).

CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

JUSTIFICATION : Un nouveau bloc logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial a été créé conformément au guide sur les normes graphiques et le logo (juin 2021) (ligne 1). Le logo UNESCO/Centre du patrimoine mondial n'existe plus et le Secrétariat a supprimé la ligne en question (ligne 2).

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Centre du patrimoine mondial (pour contenu à dimension internationale)	Type de logo que le Centre du PM peut utiliser	Utilisation du logo par le Centre du PM autorisée par	Le Centre du PM peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Centre du PM peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé par le Centre du PM
1	1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Documents de travail 5) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) pour événements spéciaux 6) Fournitures	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	État partie hôte d'une session du Comité	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	
2	1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Documents de travail 5) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) pour événements spéciaux 6) Fournitures	Logo UNESCO/Centre du patrimoine mondial	Utilisation statutaire			

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Centre du patrimoine mondial (pour contenu à dimension internationale)	Type de logo que le Centre du PM peut utiliser	Utilisation du logo par le Centre du PM autorisée par	Le Centre du PM peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Centre du PM peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé par le Centre du PM
3	<ul style="list-style-type: none"> 1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (espace limité : stylos, porte-clefs etc.) pour événements spéciaux 5) Fournitures 	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	<ul style="list-style-type: none"> 1) Autorité de gestion du site du patrimoine mondial 2) État partie hôte d'une session du Comité 	Emblème du patrimoine mondial	 <p style="text-align: center;">ou</p>
4	Session du Comité	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XXe session du Comité du patrimoine mondial"	Utilisation statutaire	État partie hôte d'une session du Comité	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XXe session du Comité du patrimoine mondial"	 <p style="text-align: center;">45^e session du Comité du patrimoine mondial</p>  <p style="text-align: center;">39^e session du Comité du patrimoine mondial</p>

JUSTIFICATION : Conformément au guide sur le logo, le bloc logo de l'UNESCO doit être utilisé pour les communications conjointes avec les partenaires, et pour les communications émises par un seul partenaire. Le bloc logo de l'UNESCO doit être utilisé avec du texte supplémentaire, comme suggéré en annexe (ligne 5).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Centre du patrimoine mondial (suite)	Type de logo que le Centre du PM peut utiliser	Utilisation du logo par le Centre du PM autorisée par	Le Centre du PM peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Centre du PM peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé par le Centre du PM
5	Partenariat avec des entités extérieures (secteur public et privé)	<p>Bloc logo UNESCO</p> <p>Logo UNESCO/Centre du patrimoine mondial</p> <p>Bloc logo UNESCO avec texte "Avec le soutien de", "En coopération avec", ou "En partenariat avec"</p>	Utilisation statutaire	<p>Entités dans le cadre d'accords contractuels</p> <p>Entités externes en partenariat avec l'UNESCO.</p>	<p>1) Bloc logo UNESCO pour une communication émise conjointement avec le partenaire</p> <p>2) Bloc logo UNESCO/Centre du patrimoine mondial avec texte "Avec le soutien de", "En coopération avec", ou "En partenariat avec" pour une communication émise uniquement par le partenaire</p>	
6		<p>Logo UNESCO/patrimoine mondial avec logo et/ou texte du partenaire</p>	Utilisation statutaire		<p>Logo UNESCO/patrimoine mondial avec logo et/ou texte du partenaire</p>	

AGENCES ET COMMISSIONS NATIONALES (AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES)

JUSTIFICATION : Le Secrétariat a saisi cette opportunité pour simplifier l'annexe 14 en regroupant les tableaux précédemment intitulés « Commissions nationales » et « Agences », au contenu considéré comme identique, dans un tableau commun intitulé « Agences et Commissions nationales (autorités nationales désignées) » (lignes 7 à 17).

Le Secrétariat a ainsi renommé tous les en-têtes et mis à jour le texte au besoin.

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	4. Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (pour contenu à dimension nationale)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences Commissions nationales et (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée)
7	1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, exceptionnellement pour événements spéciaux 5) Fournitures	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en / au(x) [nom du pays]"	Utilisation statutaire	Autorités gouvernementales locales et nationales et autorités de gestion du site du patrimoine mondial	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en / au(x) [nom du pays]"	

JUSTIFICATION : Conformément à la circulaire (novembre 2021), un logo générique remplacera désormais les logos spécifiques de chaque site du patrimoine mondial, qui ne seront plus utilisés. Par conséquent, le Secrétariat a remplacé le texte et les illustrations graphiques (ligne 9).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	4. Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) (suite)	Type de logo que la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent utiliser	Utilisation du logo par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) autorisée par:	La Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent autoriser l'utilisation à:	Type de Logo que la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée)
8	1) Site internet, medias sociaux, applications, etc. lorsque que l'espace est limité 2) Produits de communication comme élément graphique ou lorsque l'espace est limité 3) Fournitures 4) Tout autre cas approprié conformément aux <i>Orientations</i>	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Emblème du patrimoine mondial	 ou
9	Signalétique routière, autoroutière	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial Choix du logo en fonction du type de panneau et de son emplacement : Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous	 Le texte en dessous du nom du site est optionnel. Possibilité de remplacer « inscrit sur la liste du patrimoine mondial en » par « patrimoine mondial depuis »

JUSTIFICATION : En outre, le Secrétariat a ajouté une ligne pour les logos spécifiques de chaque site, applicable aux sites du patrimoine mondial transfrontaliers et/ou en série, en remplacement du tableau précédent intitulé : « Cas spécifique : sites en série ou sites très étendus comprenant plusieurs éléments/monuments/lieux » (ligne 10 et ligne 25).

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
10	Signalétique routière, autoroutière	<p>Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)</p> <p>Pour les éléments, ils doivent être précédés de la mention "xxx [nom de l'élément/monument/lieu] faisant partie de ..."</p> <p>Choix du logo en fonction du type de panneau et de son emplacement : Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou</p>	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	<p>Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)</p> <p>Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous</p>	 <p>Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)</p> <p>XXX faisant partie de</p>

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
		simplifié avec mention du nom du site en dessous				

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
11	Signalétique routière, autoroutière	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Emblème du patrimoine mondial	 ou
12	Utilisation commerciale	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en/au(x) [nom du pays]"	Directeur général de l'UNESCO			
13		Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Entité nationale	Emblème du patrimoine mondial	 ou

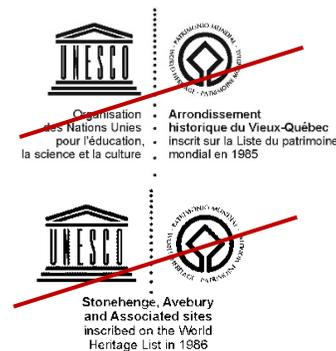
	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
14	Session du Comité du patrimoine mondial	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XXe session du Comité du patrimoine mondial"	Centre du patrimoine mondial	La/les autorité(s) organisatrice(s)	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XXe session du Comité du patrimoine mondial"	
15	Patronage d'événements ou activités uniques liés au patrimoine mondial au niveau national (ex : conférence, publication ou production audio-visuelle de niveau national et local)			Entités organisatrices recevant le patronage d'une Commission nationale	Logo UNESCO/ Commission nationale avec le texte « sous le patronage de » en grande proximité au logo UNESCO/Commission nationale <i>Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "Sous le patronage de la Commission nationale xxx pour l'UNESCO"</i>	

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
16	Partenariat lié au patrimoine mondial au niveau national avec des organisations nationales	Logo UNESCO/ Commission nationale	Utilisation statutaire	Organisation nationale ayant établi un partenariat avec la Commission nationale	Logo UNESCO/ Commission nationale pour une communication émise conjointement avec le partenaire Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "Avec le soutien de" ou "En coopération avec la Commission nationale de xxx pour l'UNESCO" ou "En partenariat avec la Commission nationale de xxx pour l'UNESCO"	
17	Partenariat lié au patrimoine mondial au niveau national avec des organisations nationales	Logo UNESCO/ Commission nationale	Utilisation statutaire	Organisation nationale ayant établi un partenariat avec la Commission nationale	Logo UNESCO/ patrimoine mondial Logo UNESCO/ Commission nationale avec le texte "Avec le soutien de" ou "En coopération avec la Commission nationale de xxx pour l'UNESCO" ou "En partenariat avec la Commission nationale de xxx pour l'UNESCO" pour des communications	XXX en partenariat avec 

	Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
					émises uniquement par le partenaire	

JUSTIFICATION : Le Secrétariat a saisi cette opportunité pour simplifier l'annexe 14 en regroupant les tableaux précédemment intitulés « Commissions nationales » et « Agences », au contenu considéré comme identique, dans un tableau commun intitulé « Agences et Commissions nationales (autorités nationales désignées) » (lignes 18 à 23).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	2. Agence nationale désignée (pour contenu à dimension nationale)	Type de Logo que l'agence peut utiliser	Utilisation du Logo par l'agence autorisée par	L'agence peut autoriser l'utilisation à	Type de Logo que l'agence peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'Agence
18	1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 5) Fournitures	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en [nom du pays]"	Commission nationale ou Centre du patrimoine mondial	-	-	
19	1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. lorsque l'espace est limité 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 5) Fournitures	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial	Emblème du patrimoine mondial	

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	2. Agence nationale désignée (pour contenu à dimension nationale)	Type de Logo que l'agence peut utiliser	Utilisation du Logo par l'agence autorisée par	L'agence peut autoriser l'utilisation à	Type de Logo que l'agence peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'Agence
20	Signalétique routière, autoroutière	Choix du logo en fonction du type de panneaux et de son emplacement: Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous	Commission nationale ou Centre du patrimoine mondial	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial	Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous	 <p>Le texte en dessous du nom du site est optionnel. Possibilité de remplacer « inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en » par « patrimoine mondial depuis »</p>
21		Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial	Emblème du patrimoine mondial	 <p>ou</p>

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	2. Agence — Autorité nationale désignée (pour contenu à dimension nationale)	Type de Logo que l'agence peut utiliser	Utilisation du Logo par l'agence autorisée par	L'agence peut autoriser l'utilisation à	Type de Logo que l'agence peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'Agence
22	Utilisation commerciale	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en / au(x)... nom du pays"	Directeur général de l'UNESCO			 <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Patrimoine mondial en Belgique</p>
23		Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire			 <p>OU</p>

AUTORITE DE GESTION D'UN SITE DU PATRIMOINE MONDIAL

JUSTIFICATION : Le Secrétariat suggère, conformément à la lettre circulaire (novembre 2021), d'intégrer le logo générique et le logo spécifique de chaque site sur deux lignes (lignes 24 à 32).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
24	1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 5) Fournitures 6) Plaque, drapeau, bannière	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial Logo UNESCO/patrimoine mondial spécifique au site	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial	/	/	 <p style="color: red;">Le texte en dessous du nom du site est optionnel.</p> <p style="color: red;">Possibilité de remplacer "inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en" par "patrimoine mondial depuis".</p>

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
25		<p>Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)</p> <p>Pour les éléments, ils doivent être précédés de la mention "xxx [nom de l'élément/monument/lieu] faisant partie de ..."</p>	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 <p>unesco</p> <p>Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe Patrimoine mondial depuis 2017</p> <p>XXX faisant partie de</p>  <p>unesco</p> <p>Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe Patrimoine mondial depuis 2017</p>
26	<ol style="list-style-type: none"> 1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 	Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			  <p>ou</p>

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
	5) Fournitures 6) Plaque, drapeau, bannière					
27	Signalétique routière, autoroutière	<p>Logo UNESCO/Site du patrimoine mondial générique</p> <p>Choix du logo en fonction du type de panneau et de son emplacement: Logo UNESCO/patrimoine mondial complet ou simplifié avec mention du nom du site en dessous</p>	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Arrondissement historique du Vieux-Québec inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985</p>
28		<p>Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)</p> <p>Choix du logo en fonction du type de panneau et de son emplacement: Logo UNESCO/patrimoine</p>	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 <p>Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe Patrimoine mondial depuis 2017</p> <p>Stonehenge, Avebury and Associated sites inscribed on the World Heritage List in 1986</p> <p>Le texte sous le nom du site est optionnel.</p>

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
		mondial — complet — ou simplifié avec mention du nom du site en dessous				Possibilité de remplacer "inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en" par "patrimoine mondial depuis".
29	Signalétique routière, autoroutière	Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 ou
30	Utilisation commerciale	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial Logo UNESCO/patrimoine mondial spécifique au site	Directeur général de l'UNESCO			 Possibilité de remplacer "inscrit sur la Liste du patrimoine mondial" par "patrimoine mondial depuis".

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
31		Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)	Directeur général de l'UNESCO			
32		Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			

Cas particulier: sites en série ou étendus comprenant différents éléments/monuments/lieux

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (suite)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
33	<p>1) Publications non commerciales</p> <p>2) Matériels de communication</p> <p>3) Site internet, médias sociaux, applications, etc.</p> <p>4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, porte-clefs, stylos, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux</p> <p>5) Fournitures</p> <p>6) Plaque, drapeau, bannière</p>	<p>Logo UNESCO/patrimoine mondial spécifique au site précédé de la mention « Xxx [Nom de l'élément/monument /lieu], partie de »</p>	<p>Commission nationale ou Centre du patrimoine mondial</p>			<p>Xxxx, partie de</p>  <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>• Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle • inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1993</p>

ORGANISATIONS CONSULTATIVES (ABs)

JUSTIFICATION : Le Secrétariat ne recommande aucune autre modification que la mise à jour de l'illustration graphique (lignes 34 à 35).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
	Organisations consultatives (ABs)	Type de logo que les ABs peuvent utiliser	Utilisation du logo par les ABs autorisée par:	Les ABs peuvent autoriser l'utilisation à	Type de logo que les ABs peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les ABs
34	1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication non commercial 3) Site internet 4) Fournitures non commerciales	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	Centre du patrimoine mondial	/	/	
35	1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet 4) Fournitures	Emblème du patrimoine mondial	Centre du patrimoine mondial	/	/	

PATRONAGES

JUSTIFICATION : Le Secrétariat a supprimé le tableau intitulé « patronage ». En effet, au niveau du Secrétariat, seul le Directeur général/la Directrice générale peut accorder le patronage de l'UNESCO et les informations utiles relèvent donc du champ d'application des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (Résolution 34C/86) (ligne 36).

	Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration	
	Patronage	/		Directeur général de l'UNESCO peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Directeur général de l'UNESCO peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé	
36	Activités uniques (Conférences, expositions, festivals, publications ou productions audio-visuelles)	-	/		Autorités organisatrices	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec texte "Sous le patronage du patrimoine mondial"	<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>Sous le patronage du</p>  <p>Patrimoine mondial</p> <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> </div> </div>